

EN CAS D'URGENCE

Appeler les secours :

Police secours : 17

Les forces de l'ordre peuvent vous secourir en cas de danger et vous permettre de signaler les faits, ce qui est la meilleure façon de faire valoir vos droits. Allez au commissariat de police ou à la gendarmerie. Vous et vos enfants pourrez être mis à l'abri dans un lieu sécurisé.

Recevoir des soins :

Urgences Médicales : 15

Ceux-ci peuvent, en plus de vous soigner et de vous orienter, établir un certificat médical. Le certificat médical de constatation est un outil important pour faire valoir vos droits. Il peut être délivré par un médecin ou par les urgences (UMJ).

Accéder à un lieu sécurisé :

Hébergement d'urgence : 115

Si vous voulez vous mettre à l'abri, vous pouvez accéder à un hébergement d'urgence pour vous et vos enfants. Un travailleur social spécialisé vous prendra en charge.

Quitter le domicile commun avec vos enfants

Si vous subissez des violences, il est légitime de partir de chez vous et d'emmener vos enfants. Mais pour que ce départ ne vous soit pas reproché, il est conseillé de déposer plainte le plus rapidement possible et de faire établir un certificat médical en le demandant à votre médecin ou aux urgences.

Il faut laisser des traces, qui pourront être utilisées plus tard devant la justice.

ANTICIPEZ: PRÉPAREZ VOTRE DÉPART

1. Identifiez les personnes qui peuvent vous aider

Enregistrez dans votre portable et apprenez par cœur les numéros importants (police, gendarmerie, SAMU, 3919).

2. Mettez à l'abri vos documents importants :

Vos papiers d'identité, vos bulletins de salaire, vos documents bancaires et les éléments justificatifs des violences. Stockez les dans une boîte mail connue de vous seule ou en lieu sûr (chez votre avocat, des proches, une association).

3. Ouvrez un compte personnel

Il doit être à votre nom de naissance, avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.

4. Trouvez une solution de relogement

Vous pouvez demander un hébergement temporaire si vous souhaitez quitter le domicile conjugal. De plus, si vous portez plainte, vous êtes prioritaire pour les demandes de logement social, sous conditions de ressources. Adressez vous au référent violence du CHRS (voir contacts utiles)

Sachez qu'une simple attestation de séparation sur l'honneur suffit pour demander le RSA, même si vous vivez encore sous le même toit.

POUR PROTÉGER VOS ENFANTS

Les violences affectent gravement et durablement vos enfants, même s'ils ne le montrent pas. Des professionnels peuvent les aider et les accompagner

Le juge fixera les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, éventuellement, une pension alimentaire. Vous pouvez obtenir l'interdiction de sortie du territoire de vos enfants.



SI VOUS VIVEZ UNE OU PLUSIEURS DE CES SITUATIONS :

- › Il/elle vous dévalorise, vous méprise, vous insulte, vous humilie
- › Il/elle vous fait du chantage, vous isole, vous éloigne de vos ami.e.s
- › Il/elle vous menace : « je vais t'enfermer, je vais te tuer si tu pars »...
- › Il/elle a confisqué votre argent et vos papiers, surveille vos conversations, veut toujours savoir où et avec qui vous êtes...
- › Il/elle vous agresse, puis vous promet de ne plus recommencer et de changer
- › Il/elle vous fait peur, vous êtes stressé.e en permanence.

LA LOI VOUS PROTÈGE VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉ-E



SIGNALER LES FAITS

La plainte

La loi punit les violences commises au sein des couples (les violences physiques, sexuelles, mais aussi psychologiques, verbales, économiques...) et vous protège. Il ne faut pas hésiter à porter plainte juste après les faits. Vous pouvez vous faire accompagner par la personne de votre choix, proche ou association (voir les structures d'accompagnement).

Les policiers et les gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte, même sans certificat médical.



Si vous ne souhaitez pas porter plainte

Vous pouvez **faire enregistrer les faits** par la police ou la gendarmerie, via une main courante. Il s'agira d'un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. Les mains courantes sont transmises à la justice. Vous pourrez être contactée par un intervenant social ou une association, qui vous aidera dans vos démarches. Dans tous les cas, demandez un récépissé et conservez-le précieusement.

MÉDIATION ? ATTENTION :

La médiation vise à trouver un accord entre la victime et l'auteur des faits. Cette mesure implique des contacts entre vous et votre ex-conjoint-e et ne peut être imposée.

Ne vous engagez pas dans cette procédure avant d'en avoir discuté avec votre avocat ou une association spécialisée.

Vous voulez venir en aide à une personne victime de violences ?

Écoutez-la. Respectez son rythme et ses choix. Croyez-là et dites-le-lui. Mettez-la en relation avec une association ou une institution capable de la protéger.

Faites établir un certificat médical

Si vous déposez plainte, la police ou la gendarmerie peut réquisitionner un médecin qui établira un certificat médical de constatation des violences. Même sans réquisition, les médecins sont tenus, déontologiquement, de vous fournir un certificat médical si vous en faites la demande. Pour cela, vous pouvez vous rendre au service des urgences du CHU de Limoges.

Dans tous les cas, un certificat médical est très utile pour établir un constat des violences et de leur gravité. Il le sera d'autant plus dans une perspective de procédure pénale.

Les mesures de protection possibles

Si vous avez signalé les faits à la police ou à la gendarmerie (plainte, main courante), le juge peut prononcer des mesures de protection immédiates (interdiction d'approcher pour votre conjoint, autorisation de dissimulation de votre adresse).

Si vous êtes en danger mais ne souhaitez pas porter plainte, vous pouvez demander une ordonnance de protection au juge des affaires familiales, qui peut vous la délivrer rapidement pour 6 mois, renouvelable une fois.

CONTACTS UTILES :

CIDFF Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin

lundi, mardi, mercredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30
et le jeudi de 9h à 17h30
46, avenue des Bénédictins 87000 Limoges
Tél. 05 55 33 86 00
Site : limousin.cidff.info

CHRS – ARSL Référent violence 7j/7, 24h/24, Accueil de Jour

lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
11, rue Malesherbes 87100 Limoges
Tél. : 05 55 79 89 03
Site : ARSL.eu

France Victimes 87 Association d'aide aux victimes sur RDV

7 bis, rue du Général Cérez 87000 Limoges
Tél. 05 55 32 68 10
Site : france-victimes87.fr

Planning Familial

40, rue Charles Silvestre 87000 Limoges
Tél. 06 44 96 43 86

Conseil départemental d'accès aux droits

Cité judiciaire, 23 place Winston Churchill 87000 Limoges
Tél. 05 55 04 04 05

Centre Hospitalier Universitaire

2 Avenue de Martin Luther King 87000 Limoges
– Service des urgences : 05 55 05 64 45
– Consultation médico-légale : 05 55 05 80 74

Conseil Départemental de la Haute-Vienne

11, rue François Chénieux 87000 Limoges
Tél. 05 44 00 15 29

Service de l'État : Direction de la Cohésion sociale et de la protection des populations

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes
39 Avenue de la Libération 87 039 Limoges Cedex 1
Tél. 05 19 76 12 00

Unité de Victimologie

10, rue du Petit Tour 87000 Limoges
Tel. 05 55 43 13 33

stop-violences-femmes.gouv.fr
plateforme de signalement en ligne : signalement-violencessexuelles.sexistes.gouv.fr